

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/6.4/2026-834

Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,

VU le Code de la santé publique, article L. 3341-1 et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

VU l'arrêté municipal 2023-145 en date du 16 Février 2023 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

VU les différentes mains courantes de la police municipale rédigées en 2026 concernant la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, chemins, et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassages de verres et canettes dans certains endroits de la commune et notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT les doléances des riverains et les différentes interventions répétées de la police municipale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° AR/31/6.4/2023-145 en date du 16 Février 2023 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Article 2 : Du 27 Août 2026 au 31 Décembre 2026, et de manière renouvelable si les circonstances l'exigent, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique entre 19 heures 30 et 4 heures sur les lieux suivants :

- Quai de Verdun,
- Quai des Lices,
- Place Frédéric Mistral,
- Place Gabriel Moutte,
- Chemin de Canet,
- Dans le centre-ville historique à l'intérieur des remparts,
- Parkings de l'école Marie Mauron,
- Parkings de l'école Jean Moulin,
- Parking et abords du complexe sportif Paul de Vivie,
- Aux abords et au Stade des Valayans,
- Place du Marché aux Valayans,
- A 500 mètres de tous les établissements scolaires,
- Dans les parcs et aires de jeux de la commune ;
- Place de la Mairie aux Valayans.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et aux bars et restaurants autorisés à vendre de l'alcool et leur terrasse.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les représentants légaux des mineurs seront informés par l'autorité territoriale en cas de constatation de toute infraction.

Article 6 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département de Vaucluse et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le vingt-sept Août deux mille vingt-six.

Le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 27 Août 2026

Publié le : 28 Août 2026